



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 027/07

# **A R R Ê T**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le

dans la cause

M. X. c/. la décision du 9 octobre 2007 de la Direction de l'Université de Lausanne

\* \* \*

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Nathalie Pichard, Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

M. X. a été nommé Professeur ordinaire de la Faculté des Sciences de l'UNIL le 1<sup>er</sup> septembre 1987. Il a pris sa retraite le 31 août 2005.

Le 20 septembre 2005, le Conseil de la Faculté de biologie et médecine (ci-après le Conseil de la FBM) a refusé de proposer l'octroi du titre de professeur honoraire au recourant.

Les 30 septembre et 27 octobre 2005, M. X. a recouru auprès du Rectorat.

Par décision du 20 février 2006, le Rectorat a rejeté le recours et a suivi la proposition du Conseil de la FBM en ne conférant pas le titre de professeur honoraire au recourant.

Le 1<sup>er</sup> mars 2006, M. X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) contre la décision du Rectorat du 20 février 2006.

Le recours a été admis par la CRUL le 3 juillet 2006 (arrêt 009/06) au motif que le droit d'être entendu du recourant n'avait pas été respecté, l'affaire a été renvoyée à au Rectorat pour nouvelle décision.

Le 13 juillet 2006, le Rectorat de l'UNIL a déposé, auprès de la CRUL, une demande d'interprétation relative à l'arrêt rendu le 3 juillet 2006. Demande à laquelle la CRUL a répondu le 30 août 2006.

Le 6 mars 2007, le recourant a été auditionné par le Conseil de la FBM.

Le 24 avril 2007, par vote à bulletin secret, le Conseil de la FBM a refusé de

proposer l'honorariat à la Direction de l'UNIL par 12 non, 2 oui et 5 abstentions.

Le 30 avril 2007, le recourant a été auditionné par le Décanat de la FBM qui a soutenu à l'unanimité le préavis négatif du Conseil de la FBM du 24 avril 2007. La Direction en fut informée le 30 mai 2007.

Le 7 juin 2007, M. X. a déposé un recours auprès de la Direction de l'UNIL.

Le 18 juin 2007, la Direction de l'UNIL a refusé d'entrer en matière en estimant qu'il n'incombait pas au Décanat de prendre une décision au sujet de l'honorariat d'un membre du corps professoral, mais à la Direction de l'UNIL en vertu de l'article 24 alinéa o LUL. De ce fait, aucune décision n'a été prise à ce moment.

Ce même jour, la Direction de l'UNIL a informé M. X. qu'il serait auditionné par la Direction de l'UNIL *in corpore* le 22 août 2007, il également été informé de la possibilité d'apporter des compléments d'information à la Direction de l'UNIL avant son audition.

Le 13 août 2007, le recourant a envoyé à la Direction de l'UNIL trois documents intitulés : « *le document fondamental de mon recours à la CRUL* », « *mon Mémoire* », « *mon courriel du 17 avril dernier à l'attention du Conseil fbm* ».

Le 22 août 2007, le recourant a été auditionné par la Direction de l'UNIL *in corpore*. Le jour même ainsi que le 28 août 2007, le recourant a fait parvenir à la Direction de l'UNIL un compte rendu ainsi que des commentaires de son audition.

Le 28 août 2007, la Direction de l'UNIL a demandé à la FBM de lui faire parvenir copie de deux lettres préavisant négativement à l'octroi de l'honorariat et lues en présence du recourant lors du Conseil de la FBM du 6 mars 2007. Le recourant n'en avait pas reçu copie et estimait, de ce fait, ne pas avoir eu l'occasion d'y répondre.

Le 30 août 2007, la FBM a adressé à la Direction les deux correspondances susmentionnées, elles ont été remise au recourant le 13 septembre 2007 en même temps que le projet de procès-verbal de l'audition du 22 août 2007.

Le 21 septembre 2007, le recourant faisait parvenir à la Direction des remarques relatives au projet de procès-verbal ainsi que celles concernant les deux correspondances susmentionnées.

Le 25 septembre 2007, le procès-verbal de l'audition du 22 août 2007 a été envoyé au recourant qui l'a signé.

Le 8 octobre 2007, la Direction estimant que le droit d'être entendu a été respecté, qu'aucune autre instance ne peut se substituer à elle lors de l'octroi de ce titre, que l'article 79 LUL ne confère pas un droit à l'honorariat et que le recourant n'avait tissé aucun lien collégial avec la majorité de ses pairs, a pris la décision, par quatre voix contre et une abstention, de ne pas accorder le titre de professeur honoraire au recourant.

Le 18 octobre 2007, M. X. a déposé un recours auprès de la CRUL.

L'avance de frais de CHF 300.- a été versée le 26 octobre 2007, le recours est ainsi recevable en la forme.

Le droit d'être entendu, et par conséquent celui d'obtenir une décision motivée, est consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale. Il s'agit d'un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (arrêt TA GE.2007.0127 du 21 novembre 2007). Il implique le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 I 56 consid. 2b ; 126 I 15 consid. 2a/aa ; TA arrêt GE.1999.0051 du 21 novembre 2000). En cas de violation, « *l'autorité (...) doit être invitée à reprendre la procédure tendant à la décision ou au jugement, afin que l'administré puisse bénéficier d'une décision de cette instance prise dans des conditions correctes et respectant le droit d'être entendu* » (B. Bovay, Procédure administrative p. 241).

Aux termes de l'article 79 LUL, le titre de professeur honoraire est un titre honorifique pouvant être accordé par la Direction, sur proposition d'une faculté, à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après douze ans d'activité au moins. D'après cette même disposition, la compétence pour décerner ce titre appartient exclusivement à la Direction qui doit toutefois être saisie au préalable d'une demande d'une faculté. De ce fait, la Direction n'est pas compétente pour décerner le titre d'office et ne peut pas non plus l'accorder en cas de proposition négative. Cette question relève de l'opportunité et échappe, par conséquent, au contrôle de la CRUL. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'autorité n'est pas libre d'agir comme bon lui semble. Elle ne peut ni renoncer à exercer ce pouvoir, ni faire abstraction des principes généraux du droit (Knapp, Précis de droit administratif, No 161 et ss). Il appartient donc à la CRUL de contrôler que les dispositions prises « *se tiennent dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'autorité (...) et qu'elles apparaissent comme soutenables au regard des prestations et du comportement de l'employé ainsi que des circonstances personnelles et des exigences du service. Seules les mesures objectivement insoutenables et arbitraires doivent être annulées, le tribunal vérifiant que l'autorité n'outrepasse pas son pouvoir d'appréciation et respecte les conditions de fond et de forme dont les textes imposent la réalisation* » (arrêt TA GE.1996.0061 résumé in RDAF 1997 I 79)

En l'espèce, l'affaire a été renvoyée à l'Université pour nouvelle décision (arrêt 009/06). Le Conseil de la Faculté de biologie et médecine, à laquelle était rattaché le recourant, s'est prononcé le 24 avril 2007 en refusant de proposer l'honorariat à la Direction. Lors de la séance dudit Conseil, le recourant a pu s'exprimer librement (comme l'a confirmé le Président de la Commission du personnel de l'UNIL, Monsieur le Professeur Roberto Baranzini qui accompagnait le recourant lors de son audition du 6 mars 2007). Puis, la Direction a rendu une décision longuement motivée le 8 octobre 2007 après avoir entendu à plusieurs reprises le recourant.

De ce fait, la Commission estime que la violation du droit d'être entendu, qui existait au moment du premier recours, a été guérie. L'honorariat n'étant pas un droit mais un titre honorifique pouvant être accordé à la discrétion des paires, la Commission n'est pas compétente pour examiner la légalité matérielle de la décision, mais

uniquement la légalité formelle qui, en l'espèce, a été respectée.

En l'état, le recours de M. X. doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al.1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

1. **rejette** le recours ;
2. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de M. X. ;
3. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions

**Le Président :**

(s)

**Le greffier :**

(s)